



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE DE LA SOMME

Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

**EAU. Demande d'autorisation environnementale unique
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
SCEA XP Productions. Augmentation du volume annuel de prélèvement en eau souterraine
dans deux forages d'irrigation existants sur le territoire des communes d'Ablaincourt-Pressoir et de Lihons.
Rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau.
ENQUÊTE PUBLIQUE.**

ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2018

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 et L. 214-3 code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant délégation de signature du préfet de la Somme à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la société SCEA XP Productions, en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement en eau souterraine de deux forages d'irrigation existants sur le territoire des communes d'Ablaincourt-Pressoir et de Lihons ;

Vu la décision n° E 18000007/80 du 10 janvier 2018 du président du Tribunal Administratif d'Amiens relative à la désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu le dossier d'enquête relatif à la demande précitée comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête ;

Vu l'avis de recevabilité de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 18 décembre 2017 ;

Considérant que la réalisation du projet précité est subordonnée à l'obtention d'un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- A R R E T E -

Article 1er : Objet, lieux, période et durée de l'enquête.

Il sera procédé du **lundi 26 février 2018 au mardi 27 mars 2018 inclus** soit pendant 30 jours consécutifs, à une enquête publique sur le territoire des communes d'Ablaincourt-Pressoir et de Lihons, portant sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présentée par la SCEA XP Productions en vue de l'augmentation du volume annuel de prélèvement en eau souterraine de deux forages d'irrigation existants, situés dans les communes précitées.

Le volume annuel actuel est de l'ordre de 90 000 m³ pour le forage d'Ablaincourt-Pressoir, pour un débit horaire de 80 m³/h et de 100 000 m³ pour celui de Lihons pour un débit horaire de 120 m³/h, soit un volume annuel total de 190 000 m³. Afin de disposer d'un volume d'eau nécessaire à l'irrigation de ses cultures de pommes de terre et de légumes, la SCEA XP Productions souhaite augmenter le volume annuel de prélèvement en eau souterraine sur ces deux forages comme suit :

- 120 000 m³/an dans le forage d'Ablaincourt-Pressoir avec un débit horaire porté à 120 m³/h
- 230 000 m³/an dans le forage de Lihons avec un débit horaire de 120 m³/h ; le demandeur permet à sept entreprises agricoles voisines de prélever également de l'eau dans ce forage.

Le volume total annuel est de 350 000 m³.

Ce projet relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature eau (prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m³/ an).

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur.

M. Jean-Paul Petit, ingénieur en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Siège de l'enquête

Pour cette enquête, le commissaire enquêteur a son siège en mairie de Lihons.

Article 4 : Permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public dans les mairies et aux jours et heures ci-après mentionnés:

- le lundi 26 février 2018 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Lihons ;
- le samedi 17 mars 2018 de 9 heures à 12 heures à la mairie d'Ablaincourt-Pressoir ;
- le mardi 27 mars 2018 de 15 heures à 18 heures à la mairie de Lihons.

Article 5 : Consultation du dossier, présentation d'observations et information

Pendant la période mentionnée à l'article 1er, un exemplaire du dossier d'enquête sur la demande d'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, peut être consulté par le public :

- sur support papier dans les mairies d'Ablaincourt-Pressoir et de Lihons, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2017/Enquetes-publiques-autorisations-2017>) ou sur un poste informatique au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 45 et de 14 heures 15 à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consulté, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de Lihons (80320), siège principal de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet de la préfecture dans les meilleurs délais. Les observations, devant être dorénavant publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès du maître d'ouvrage : SCEA XP Productions, représentée par son gérant, siège social : 21 rue Neuve - 80200 Soyécourt et du service instructeur : direction départementale des territoires et de la mer de la Somme, service environnement, mer et littoral, bureau des politiques de l'eau et des territoires, centre administratif départemental, 1 boulevard du port - 80039 Amiens cedex 1.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles – Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 Amiens cedex 9) et toutes les informations relatives à celle-ci pourront être consultées sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 : Prolongation de l'enquête

Après avoir recueilli l'avis du préfet, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximum de trente jours.

Article 7 : Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'il aura consignées dans un procès-verbal ; il l'invitera à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le procès-verbal des observations adressé au pétitionnaire et le mémoire en réponse établi par celui-ci.

Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre afférent et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Ces opérations devront être terminées dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par le commissaire enquêteur.

Article 8 : Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le préfet adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire. Copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront également transmises aux maires pour être sans délai, tenues à la disposition du public en mairie, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Par ailleurs, toute personne intéressée pourra obtenir communication du rapport et des conclusions en s'adressant à la préfecture de la Somme (Service de la Coordination des Politiques Interministérielles, Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique, 51 rue de la République, CS42001- 80020 Amiens cedex 9). Ceux-ci seront également téléchargeables depuis le site Internet de la préfecture (rubrique environnement).

Article 9 : Publicité de l'enquête

Un avis d'enquête sera, par les soins du préfet, publié en caractères apparents, dans deux journaux locaux, aux frais du demandeur, au moins 15 jours avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les 8 premiers jours de celle-ci.

En outre, le demandeur procédera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, à l'affichage de cet avis d'enquête sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, de manière à ce qu'il soit visible et lisible des voies publiques grâce à des affiches conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'avis d'enquête publique sera également publié dans les mêmes conditions de délai :

- par voie d'affiches à la porte des mairies des communes concernées, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ;
- sur le site Internet de la préfecture de la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eau-assainissement-et-milieux-aquatiques/Suivi-Loi-sur-l-eau/Enquetes-Autorisations/Enquetes-autorisations-2017/Enquetes-publiques-autorisations-2017>).

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux, le certificat d'affichage établi par le demandeur et les maires.

Article 10: Décision consécutive:

La décision d'accorder ou de refuser l'autorisation environnementale unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement sera prise par le préfet de la Somme.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le Sous-Préfet de Péronne par intérim, les maires d'Ablaincourt-Pressoir et de Lihons, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Amiens, le **18 JAN. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Jean-Charles GERAY